

## Aspects procéduraux de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation au Grand-Duché du Luxembourg

Séverine Menétrey, Université du Luxembourg

Les accidents de la circulation en tant que tels ne font pas l'objet d'une loi particulière au Grand-Duché du Luxembourg<sup>1</sup>. Cependant, la loi du 21 décembre 2012 est venue modifier la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour accorder une protection particulière aux personnes vulnérables<sup>2</sup>. Et même s'il n'existe pas à proprement parler de « loi Badinter »<sup>3</sup>, on constate une volonté récurrente et manifeste d'améliorer le sort des victimes. Ainsi, le Luxembourg a été l'un des premiers pays en Europe à se doter, en 1932, d'une législation rendant obligatoire la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des conducteurs de véhicules à moteur<sup>4</sup>. Il est également apparu aux yeux du législateur luxembourgeois nécessaire de mettre en place un système d'indemnisation pour les victimes d'accidents dont les auteurs n'étaient pas assurés ou étaient inconnus. Ainsi la loi du 16 décembre 1963 a créé le Fonds commun de garantie automobile appelé à indemniser les victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs non assurés ou non identifiés

<sup>1</sup> Pour une présentation générale du Code de la route : P. GHELEN, « La législation réglementant la circulation routière et ses sanctions », *Assurance et responsabilité*, n°5, 1999, pp. 22-37.

<sup>2</sup> *Loi du 21 décembre 2012 portant modification de: 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance*, Mem. A n°296. Voir « Les modifications apportées par la nouvelle loi du 21 décembre 2012 », *Jurisnews*, droit des assurances, vol. I, n°6/2012.

<sup>3</sup> V. A. TUNC, « La réforme du droit des accidents de la circulation », *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 56, 1983, pp. 5-16, 1983 ; projet de loi n°6424 déposé le 6 avril 2012.

<sup>4</sup> Une première loi de 1932 fut remplacée par des dispositions régissant la matière dans le cadre de la loi modifiée du 14 février 1955 communément désignée par Code de la Route. Les dispositions concernant l'assurance de la responsabilité civile des conducteurs furent ensuite sorties du Code de la Route pour être intégrées dans une loi spéciale du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. V. l'exposé des motifs du Projet de loi n°5030 sur la RC autos déposé le 4 octobre 2002, p. 11 ; D. ROUSSEAU, *Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Elargissement des responsabilités. Renforcement des garanties*, P. Linden, Luxembourg, 1958, 64 pages ; V. D. ROD, « Les nouvelles dispositions législatives en matière d'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs », *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, 1976, n° 37, pp. 5-14 ; G. HARLES, « Histoire des assurances au Grand-Duché du Luxembourg », *Assurance et responsabilité*, n° 1/1994, p. 1 ; P. HAMMELMANN, « Législation coordonnée en matière d'assurance de la responsabilité civile automobile », *Assurance et responsabilité*, n° 1/1994, p. 6.

dont les missions n'ont cessé de croître<sup>5</sup>.

Après que la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance a intégré un certain nombre de dispositions sur l'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur<sup>6</sup>, il a semblé opportun de fusionner la loi du 7 avril 1976 relative l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et la loi de 1963 sur le Fonds de garantie automobile<sup>7</sup>. C'est l'objet de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (dite loi RC autos) qui transposant la directive 2000/26/CE améliore l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation en rendant l'offre d'indemnisation obligatoire et se rapproche, sous cet angle, de la loi française dans sa dimension « procédurale » entendue largement<sup>8</sup>. La loi du 21 décembre 2012 quant à elle, vise à introduire en droit luxembourgeois un régime de protection des victimes faibles qui concerne davantage le régime de responsabilité que les aspects procéduraux de l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation<sup>9</sup>.

Puisque seuls les aspects procéduraux de l'indemnisation retiendra notre attention, il conviendra de s'intéresser d'abord à l'offre d'indemnisation

---

<sup>5</sup> V. G. RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2<sup>ème</sup> éd., Pasicrisie luxembourgeoise, 2006, p. 725. En France, le Fonds de garantie a été créé par une loi du 31 décembre 1951 ; en Belgique par une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

<sup>6</sup> Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, Mém. 1997, 2048 mod. L. 18 décembre 2006, Mém. 2006, 3802; L. 21 décembre 2007, Mém. 2007, 3930. Cette loi rédigée par le Professeur Marcel Fontaine est venue « moderniser » la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 1881 qui ignorait presque totalement le domaine de l'assurance responsabilité civile ce qui peut expliquer la très faible jurisprudence en matière de contrat d'assurance RC autos avant 1997.

<sup>7</sup> L'opportunité a été renforcée par la nécessité de transposer la Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil.

<sup>8</sup> Loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, Mém. 2003, 1030 mod. L. 1er juin 2007, Mém. 2007, 1776; L. 18 septembre 2007, Mém. 2007, 3348. En vertu de l'article 5,

1. L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré ou de toute personne transportée.

2. L'assurance doit comprendre l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées, à quelque titre que ce soit, par le véhicule ayant occasionné le dommage.

<sup>9</sup> Voir *supra* note 2.

imposée par la loi RC autos (I), pour envisager ensuite les autres aspects procéduraux, souvent plus contentieux, de l'indemnisation (II)<sup>10</sup>.

## **I. L'offre d'indemnisation par l'assureur**

L'article 9 de la loi RC autos du 16 avril 2003 se lit comme suit :

1. L'assureur ou le représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de présenter à toute personne lésée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette dernière a présenté sa demande d'indemnisation:

– soit une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié;

– soit une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande dans les cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

2. La personne lésée doit adresser sa demande d'indemnisation à l'assureur ou au représentant chargé du règlement des sinistres dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. L'assureur ou le représentant chargé du règlement des sinistres doit formuler son offre d'indemnisation ou sa réponse motivée telles que visées au point 1 dans la même langue que celle dans laquelle la demande d'indemnisation lui a été adressée.

La loi luxembourgeoise prévoit une offre de transaction obligatoire en matière d'indemnisation des accidents de la circulation. Pour être exacte, la loi ne prévoit pas un « régime de transaction », mais oblige l'assureur à faire une offre d'indemnisation à la victime dans l'hypothèse où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage est quantifié (A). Cette offre que nous verrons brièvement appelle peu de commentaires, l'absence d'offre d'indemnisation ou l'impossibilité pour l'assureur d'en formuler une, est assurément plus délicate (B).

### **A/ L'offre de transaction obligatoire**

En rendant l'offre de transaction obligatoire, la loi RC autos de 2003 institue un régime particulier d'indemnisation en faveur des victimes des accidents de

---

<sup>10</sup> Mes remerciements vont à Christian Deprez pour son assistance dans les recherches.

la circulation. Prenant appui sur la Directive 2000/26/CE du 16 mai 2000 qui oblige les entreprises d'assurance à réagir aux revendications des victimes dans un délai rapproché sous peine de sanction, le législateur luxembourgeois a décidé d'étendre cette obligation aux situations purement internes. Ainsi, pour éviter une discrimination à rebours et en vue d'améliorer la procédure d'indemnisation de toutes les victimes d'accidents, il a été décidé de généraliser le droit pour les victimes d'obtenir le règlement de leur sinistre à brève échéance.

L'assureur, *dans un délai de trois mois*, est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation qui, si elle est acceptée, sera vraisemblablement une transaction, sachant que la qualification de l'accord n'a pas (pas encore ?) donné lieu à discussion<sup>11</sup>.

La procédure amiable est encouragée pour éviter les recours en justice et accélérer l'indemnisation de la victime. Si elle est encouragée, la procédure amiable n'est en revanche guère détaillée ; la loi RC autos se contentant de la rendre obligatoire à la double condition que la responsabilité ne soit pas contestée et que le dommage soit quantifié. Cette double condition est nécessaire. La procédure de transaction ne saurait en effet être engagée s'il y a des doutes et des incertitudes sur l'auteur ou la teneur du dommage<sup>12</sup>. Selon l'article 9.1 de la loi RC autos, l'offre d'indemnisation s'adresse à toute « personne lésée » sans distinction de qualité et de dommage.

L'article 9.2 indique que l'offre doit se faire dans la langue de la demande (parmi les langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg). L'article 10 précise quant à lui que les intérêts au taux d'intérêt légal luxembourgeois sont dus de plein droit à compter de l'expiration du délai des trois mois. Le calcul se

---

<sup>11</sup> Pas de jurisprudence sur la qualification de l'acceptation de l'offre d'indemnisation. S'agit-il d'une transaction ? Assurément l'accord entre dans la définition de l'article 2044 du Code civil, mais reste à savoir si, comme en droit français, l'absence de concessions réciproques ne devrait pas faire obstacle à la validité de l'accord. B. BEIGNER, *Droit des assurances*, Paris, Montchrestien, 2011, p. 633. Voir le rapport français de Madame BOILLOT.

<sup>12</sup> B. BEIGNER, *Op. cit.*, p. 635.

fait sur le montant de l'indemnisation qui sera offerte ou le cas échéant sur le montant fixé par le juge. Il s'agit là d'un levier efficace découlant directement de la directive 2000/26/CE.

L'assureur luxembourgeois n'a pas un devoir d'information aussi étendu que celui de l'assureur français en ce qui concerne l'offre d'indemnisation. Toutefois, l'article 87 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit :

Sans préjudice de la possibilité pour les parties de transiger sur base des articles 2044 à 2058 du Code civil, une quittance pour solde de compte partiel ou pour solde de tout compte n'implique pas que la personne lésée renonce à ses droits. L'assureur doit mentionner ce fait sur la quittance.

Une quittance pour solde de tout compte doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels porte ce compte.

Si le droit français paraît lourd dans sa dimension protectrice, le droit luxembourgeois est extrêmement léger. Rien sur le contenu de l'offre d'indemnisation là où le Code français des assurances dispose que « cette offre doit réunir tous les éléments indemnifiables du préjudice ». Ce qui va sans dire peut sans doute aller... sans dire en dépit des craintes que peuvent susciter les accords entre parties asymétriques<sup>13</sup>.

Aucun délai de rétractation n'est expressément prévu. Et le droit luxembourgeois (antérieur à 2003) se montre particulièrement rigoureux dans l'appréciation de la force obligatoire de la transaction. Ainsi, l'erreur n'est une cause de rescision d'une transaction que lorsqu'elle porte sur l'objet de la contestation ou sur la personne. En conséquence, lorsque la victime d'un accident a donné quittance à l'assureur de l'auteur responsable d'une somme qui lui était versée « par transaction et pour solde définitif de toutes les conséquences dommageables, prévues ou imprévues, sans exception ni réserve, y compris celles résultant d'une aggravation éventuelle de l'accident », elle ne saurait, à la suite d'une aggravation de son état actionner l'assureur en paiement d'une indemnité supplémentaire. En effet, par quittance définitive et sans

---

<sup>13</sup> Notons que l'article 87 de la loi de 1997 oblige tout de même à mentionner avec précision les éléments du dommage sur lesquels la quittance porte.

réserve, les parties ont entendu mettre fin à toutes les actions pouvant naître de l'accident et qu'on ne saurait considérer comme une erreur sur l'objet de la contestation celle qui n'a porté que sur un élément du préjudice<sup>14</sup>.

Cette rigueur pourrait faire difficulté dans l'hypothèse qui n'est pas non plus expressément prévue d'offre provisoire. En revanche a été jugé qu'est sujette à l'annulation pour cause d'erreur sur l'objet de la contestation la transaction passée entre l'auteur et la victime d'un accident, qui relève que la « responsabilité de l'accident n'incombe pas exclusivement au co-contractant et que pour ce motif la victime se déclare prête à accepter une certaine somme à titre d'indemnité », alors que, en réalité, il est établi que la responsabilité de l'accident incombe entièrement et exclusivement au co-contractant<sup>15</sup>.

### **B/ Le défaut d'offre d'indemnisation par l'assureur : l'indemnisation par le Fonds de garantie automobile**

L'assureur est tenu de présenter une offre d'indemnisation à la victime dans les cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage est quantifié. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assureur, dans l'impossibilité de présenter une offre d'indemnisation doit cependant, dans le même délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation, fournir une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande. Ce sera alors une voie plus contentieuse qui sera empruntée (voir *infra* II). Mais que se passe-t-il en cas de silence de l'assureur ? Que se passe-t-il, en cas de contestation sur le principe de la responsabilité et son évaluation, si l'assureur n'apporte pas de réponse motivée ? Quelles voies sont ouvertes à la victime ?

La loi RC autos de 2003 envisage deux voies :

- L'action en justice de la personne lésée directement à l'encontre de l'entreprise d'assurances ayant assuré la responsabilité civile du

<sup>14</sup> Lux. 25 mai 1960, 18, 238, (sous article 2053 du Code civil).

<sup>15</sup> Lux. 8 juillet 1914, 9, 361, (sous article 2053 du Code civil). Nous n'avons trouvé aucune décision dans laquelle un juge se prononcerait sur le caractère manifestement insuffisant de l'indemnité.

véhicule ayant causé l'accident (article 10.4). Action directe contre l'assureur donc à laquelle on doit ajouter l'action de la victime contre l'assuré qui n'est pas expressément visée dans la loi de 2003 puisqu'elle porte précisément sur l'assurance. (Nous verrons ces déclinaisons plus contentieuses de l'indemnisation dans la seconde partie).

- La deuxième voie prévue par la loi RC autos de 2003, et directement organisée par elle, est la demande d'indemnisation au Fonds. L'article 10.2 dispose à cet effet que :

Dans les cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié et à défaut par l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres d'avoir donné une réponse motivée dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'indemnisation lui a été présentée, toute personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg est en droit de présenter sa demande d'indemnisation au Fonds.

L'intervention du Fonds de garantie automobile est la voie qui est, à proprement parler, *régie* par la loi de 2003 qui ne mentionne l'action directe contre l'assureur à l'article 10.4 que pour exclure les personnes lésées qui ont exercé une telle action de la possibilité de présenter une demande d'indemnisation au Fonds<sup>16</sup>. Dans la continuité, l'article 10.5 indique que « le Fonds intervient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne lésée lui a présenté une demande d'indemnisation, mais cesse d'intervenir si l'entreprise d'assurances (...) a, par la suite, donné une réponse motivée à la demande »<sup>17</sup>.

Nous verrons d'une part les conditions procédurales à l'intervention du Fonds (1) et l'indemnisation par le Fonds d'autre part (2).

## 1- Les conditions procédurales à l'intervention du Fonds

<sup>16</sup> L'article 10.4 de la loi RC autos dispose à cet effet que « les personnes lésées ne peuvent pas présenter une demande d'indemnisation au Fonds si elles ont engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurances ayant assuré la responsabilité civile du véhicule ayant causé l'accident ».

<sup>17</sup> L'article 23 du RGD du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile prévoit que « au cas où le Fonds est saisi d'une demande d'indemnisation conformément à l'article 16 point 5 de la loi, il en informe immédiatement:

a) l'entreprise d'assurances du véhicule ayant causé l'accident ou son représentant chargé du règlement des sinistres;  
 b) l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre où est établie l'entreprise d'assurances du véhicule ayant causé l'accident au cas où elle n'est pas établie au Grand-Duché de Luxembourg;  
 c) la personne ayant causé l'accident, si elle est identifiée;  
 du fait qu'il a reçu une demande d'indemnisation de la part de la personne lésée et qu'il va répondre, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande ».

Toute personne lésée quelle que soit sa qualité et sa nationalité peut donc<sup>18</sup>, en cas de silence de l'assureur (ou en cas d'absence d'assureur), dans un délai qui est passé de 6 mois à trois ans avec la loi du 21 décembre 2012<sup>19</sup>, s'adresser au Fonds de garantie automobile afin que celui-ci prenne en charge l'indemnisation. En plus de ses fonctions traditionnelles (comme l'indemnisation en cas d'accident causé par un véhicule non identifié ou non assuré) et de ses fonctions « communautaires », le Fonds est donc chargé d'une large mission visant à améliorer le sort des victimes d'un accident de la circulation<sup>20</sup>. Dans la continuité de cette mission d'amélioration, la loi du 21 décembre 2012 modifie la loi du 16 avril 2003 de la loi RC autos pour introduire le statut de victime faible en instaurant un système de prise en charge de l'indemnisation de ces victimes particulièrement vulnérables par le Fonds de garantie<sup>21</sup>.

Même si le Décret grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile prévoit d'importantes exclusions du bénéfice du Fonds comme « les victimes d'accidents dans la mesure où leur

<sup>18</sup> Dans ce sens, voir l'article 10.3 de la loi RC autos :

« A défaut par une entreprise d'assurances non établie au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir désigné un représentant chargé du règlement des sinistres, toute personne lésée résidant au Grand-Duché de Luxembourg est en droit de présenter sa demande d'indemnisation directement au Fonds .

Ce droit lui est refusé si elle a présenté une demande d'indemnisation directement à l'entreprise d'assurances non établie au Grand-Duché de Luxembourg et que celle-ci lui ait présenté une offre d'indemnisation ou une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande ».

<sup>19</sup> La loi du 21 décembre 2012 modifie la loi de 2003 : 3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit:

«1. Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi doit lui être dénoncé dans les trois ans, à peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire cette dénonciation dans le délai prescrit ».

Cette prolongation du délai semble réaliste, le délai de 6 mois s'étant avéré trop court en pratique.

<sup>20</sup> V. Projet de loi n°5030 sur la RC autos déposé le 4 octobre 2002, p. 20.

<sup>21</sup> A ainsi été inséré à la l'article 16 de la loi RC autos un point 5bis attribuant une mission supplémentaire au Fonds à savoir:

de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée du chef d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand- Duché de Luxembourg, qui répond à un des critères suivants:

a) être âgée de moins de douze ans, ou

b) être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou

c) quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour cent, pour autant que la responsabilité entière puisse lui être reprochée en application des dispositions qui régissent la responsabilité civile telles qu'elles figurent au Code civil. Toutefois, la personne lésée n'est pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte de sa faute intentionnelle. Les modalités d'application du présent

point sont déterminées par règlement grand-ducal.



responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre »<sup>22</sup>, seules les limites d'ordre procédural à l'intervention du Fonds de garantie automobile retiendront notre attention ici.

D'abord on l'a dit, la victime ne doit pas avoir exercé d'action directe contre l'assureur (article 10. 4). Ce n'est pas le cas des recours contre l'auteur de l'accident. Tout au contraire, la personne lésée sera déchu de tout droit à indemnité « si, sans motif valable, ils laissent prescrire leur action contre l'auteur, les co-auteurs ou complices responsables de l'accident, ou y renoncent »<sup>23</sup>.

Ensuite selon l'article 10.5, dès que l'assureur se manifeste l'intervention du Fonds disparaît (article 10.5). L'article 19 al. 4 et 5 n'exclut cependant pas une intervention concurrente de l'assureur et du Fonds :

Si, en vertu d'une assurance dommage ou de responsabilité, des indemnités sont allouées à la personne lésée, le Fonds n'est tenu qu'au paiement de la différence entre le montant total du dommage et les indemnités allouées.

Les assureurs dommages ou de responsabilité n'ont aucun droit de subrogation contre le Fonds pour le dommage qu'ils ont pris en charge.

Et enfin troisième limite procédurale : l'intervention du Fonds est exclue lorsque la personne lésée est en droit d'être indemnisée des suites de l'accident par un organisme de la sécurité sociale ou par son employeur (article 19)<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> L'article 13 du RGD relatif au fonctionnement du Fonds se lit comme suit : « Sont exclus du bénéfice du Fonds:

- 1) les victimes d'accidents dans la mesure où leur responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre;
- 2) les auteurs, co-auteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage;
- 3) les personnes transportées ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule lorsqu'il peut être prouvé qu'elles savaient que le véhicule était volé;
- 4) les personnes transportées qui savaient ou devaient raisonnablement admettre que le détenteur ou le conducteur du véhicule n'était pas couvert par une assurance;
- 5) les dommages matériels subis par
  - a) le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage;
  - b) le conjoint des personnes visées sous « 1), 2) et 3) » ci-dessus;
  - c) les parents ou alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers;
- 6) les dommages causés aux biens transportés;
- 7) les dommages causés aux personnes transportées par un véhicule participant à des courses ou concours de vitesse ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours ».

<sup>23</sup> Article 21 b) RGD relatif au fonctionnement du Fonds.

<sup>24</sup> L'article 19 al. 1 et 2 de la loi RC autos se lit comme suit: « La personne lésée qui est en droit d'être indemnisée des suites d'un accident par un organisme de la sécurité sociale ou par son employeur, en

## 2- L'indemnisation par le Fonds

Au niveau de l'intervention du Fonds à proprement parler, la configuration est assez classique<sup>25</sup>. Le Fonds de garantie automobile indemnise et il s'agit d'une indemnisation amiable. Le Règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du Fonds prend soin d'indiquer que « à défaut d'arrangement amiable entre le Fonds et les victimes ou leurs ayants-droit, ceux-ci saisissent de leur demande en indemnisation le tribunal compétent »<sup>26</sup>. Il existe donc une action contentieuse contre le Fonds devant les juridictions civiles<sup>27</sup>. Mais indépendamment de cette hypothèse, et à chaque fois qu'il indemnise, le Fonds occupe, en dépit de l'arrangement amiable, une position particulière *par rapport* aux procédures juridictionnelles (a) et *dans* ces mêmes procédures (b).

a) *Par rapport* aux procédures juridictionnelles, le Fonds a un droit d'information relativement étendu de la part de la police<sup>28</sup> et des autorités judiciaires<sup>29</sup>, mais aussi de la part des victimes et des assureurs. Ainsi, les victimes ou leurs ayants-droit doivent informer le Fonds de « tout acte ayant

---

vertu de dispositions légales, ne peut faire valoir de prétentions à l'égard du Fonds que dans la mesure où ses droits contre l'auteur responsable ne passent pas à l'organisme de la sécurité sociale en question ou à l'employeur.

Cependant les organismes de la sécurité sociale et les employeurs ne peuvent exercer de recours contre le Fonds ».

<sup>25</sup> V. Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile préc.

<sup>26</sup> Article 17 RGD relatif au fonctionnement du Fonds.

<sup>27</sup> Dans ce sens, v. G. RAVARANI, *op. cit.*, p. 726 qui ajoute : « Comme par hypothèse la victime réclame la réparation d'un dommage corporel, il se pose la question de la mise en intervention des organismes de sécurité sociale (art. 283 bis C.A.S.). Une telle mise en intervention ne semble pas nécessaire en la matière étant donné que celle-ci ne tend qu'à permettre à ces organismes de faire valoir leurs propres droits à l'encontre du présumé auteur du dommage, défendeur à l'action en responsabilité. Or, la loi prévoit que les organismes de sécurité sociale ne peuvent exercer de recours contre le Fonds (art. 20 Loi RC autos). Corrélativement la victime ne peut faire valoir de prétentions contre le Fonds que dans la mesure où ses droits contre l'auteur responsable ne passent pas à l'organisme de sécurité sociale ».

<sup>28</sup> L'article 18 RGD relatif au fonctionnement du Fonds se lit comme suit : « La police grand-ducale transmet au Fonds dans les dix jours de la clôture un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident ayant été causé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un véhicule inconnu ou non assuré ».

<sup>29</sup> L'article 20 RGD relatif au fonctionnement du Fonds se lit comme suit : « Le Fonds est autorisé à se faire délivrer par les greffes respectifs des copies de toutes décisions rendues par les juridictions répressives en matière d'accidents de circulation lorsque ces décisions constatent le défaut ou l'insuffisance de l'assurance légalement prévue ».

pour objet de saisir par voie principale ou incidente la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre l'auteur de l'accident du moment qu'ils savent ou doivent raisonnablement admettre que l'auteur de l'accident n'est pas ou insuffisamment couvert par une assurance »<sup>30</sup>. Toute rétention d'information par les victimes conduit à une déchéance de tout droit à indemnité<sup>31</sup>. Ce devoir d'information incombant aux victimes est applicable aussi bien devant les juridictions civiles que pénales. La loi RC autos précise néanmoins concernant ces dernières que « dans les affaires portées devant les juridictions répressives, le ministère public est tenu d'informer le Fonds de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à prendre inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de lui faire tenir une copie de la citation à l'audience notifiée aux prévenus »<sup>32</sup>.

Quant aux assureurs, l'article 19 du RGD relatif au fonctionnement du Fonds précise :

L'entreprise d'assurances qui entend décliner la garantie du contrat d'assurance doit en informer le Fonds en précisant les faits et motifs sur lesquels elle se base. Elle doit fournir au Fonds tous les renseignements en sa possession.

Elle doit en même temps informer les victimes ou leurs ayants-droit qu'elle entend décliner sa garantie et indiquer les motifs de son refus.

Ces dispositions ont une double finalité : informer le Fonds pour lui permettre d'agir ou d'intervenir certes, mais aussi de lui rendre les procédures judiciaires auxquelles il aurait décidé de ne pas participer opposables afin de prévenir une tierce opposition<sup>33</sup>.

**b)** En ce qui concerne la position du Fonds *dans* les procédures juridictionnelles, l'idée générale est la suivante : le Fonds indemnise la personne lésée et se trouve, dans la mesure de ses prestations, subrogé dans les

<sup>30</sup> Article 15 RGD relatif au fonctionnement du Fonds.

<sup>31</sup> Article 21 et 22 RGD relatif au fonctionnement du Fonds. La même sanction est encourue si sans motif valable, les victimes ou leurs ayants-droit « laissent prescrire leur action contre l'auteur, les co-auteurs ou complices responsables de l'accident, ou y renoncent » (article 21 b).

<sup>32</sup> Article 22.3 de la loi RC autos.

<sup>33</sup> V. pour les organismes de sécurité sociale et non pour le Fonds, CA 26 janvier 2000, n° 21758 du rôle cité par G. RAVARANI, *Op. cit.*, p. 886.

droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur s'il existe<sup>34</sup>. Une transaction ou une quelconque reconnaissance de responsabilité ou fixation de dommage intervenue entre les personnes lésées et le civilement responsable n'est opposable au Fonds<sup>35</sup>. L'action ou l'intervention du Fonds est possible tant devant les juridictions civiles que répressives devant lesquelles le Fonds peut se constituer partie civile ou intervenir pour récupérer contre l'auteur responsable de l'accident les sommes qu'il a été appelé à verser à la victime<sup>36</sup>. Le Règlement grand-ducal reconnaît expressément la faculté du Fonds d'intervenir « devant toutes les juridictions et même pour la première fois en appel pour faire valoir ses droits et défendre ses intérêts »<sup>37</sup>.

Lorsque le Fonds a indemnisé, il dispose selon les situations de différents recours notamment à l'encontre du Fonds de garantie de l'Etat membre sur le territoire duquel a eu lieu l'accident<sup>38</sup>, de l'auteur de l'accident et de son assureur<sup>39</sup>. Notons que le recours du Fonds repose sur le mécanisme de la

---

<sup>34</sup> Selon l'article 22.2 de la loi RC autos, « toute action récursoire du Fonds sera prescrite après trois ans à compter du règlement effectué par le Fonds en conformité des dispositions de la présente loi ». Voir également article 21.

<sup>35</sup> Article 20 de la loi RC autos.

<sup>36</sup> L'article 21 de la loi RC autos se lit comme suit:

« Le Fonds peut être appelé en cause et a le droit d'intervenir devant les juridictions répressives, en tout état de cause et même en instance d'appel, aux fins de voir statuer sur les prestations auxquelles il peut être tenu.

Dans la mesure de ses prestations le Fonds est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son entreprise d'assurances. Pour l'exercice de ces droits, le Fonds peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives ».

Notons que le Fonds ne peut pas se porter partie civile si l'auteur du dommage est inconnu. En effet, d'après l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la juridiction répressive ne peut être saisie de l'action civile qu'autant qu'elle est en même temps saisie de l'action publique. Il s'ensuit qu'au cas où l'auteur d'une infraction est demeuré inconnu, le tribunal de répression, qui ne saurait être saisi de l'action publique contre cet auteur inconnu, est de ce fait incompétent pour connaître de l'action civile tendant à la réparation du dommage causé par l'inconnu, Cour 25 juin 1969, 21, 163, (sous l'article 3 CIC).

<sup>37</sup> Article 16 du RGD relatif au fonctionnement du Fonds.

<sup>38</sup> Pour ce cas de figure communautaire, voir les articles 24 à 26.1 du RGD relatif au fonctionnement du Fonds.

<sup>39</sup> L'article 26.1 du RGD relatif au fonctionnement du Fonds se lit comme suit : « Au cas où le Fonds a indemnisé dans les mêmes conditions une personne lésée par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il demande le remboursement des sommes payées au titre de l'indemnisation à cette entreprise ».

subrogation et non de la cession comme c'est le cas pour les organismes de la sécurité sociale<sup>40</sup>.

Cela nous amène aux déclinaisons contentieuses de l'indemnisation.

## II/ Les déclinaisons contentieuses de l'indemnisation

Nous laissons de côté les règlements non contentieux entendus comme les règlements en dehors du juge qu'il s'agisse de la médiation (entre la victime et l'auteur du dommage ou entre l'assureur et l'assuré<sup>41</sup>) ou des accords entre assureurs en dépit de la place cruciale qu'occupent ces conventions de règlement en pratique<sup>42</sup>.

Ce qui nous intéresse ici ce sont les différents recours que l'on peut rencontrer dans le processus d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. On l'a vu l'action contre l'auteur de l'accident est, s'il est connu, une condition de l'indemnisation par le Fonds. En revanche, l'intervention du Fonds est subsidiaire à l'action directe de la victime contre l'assureur. En outre, l'indemnisation amiable ne clôt pas le processus : tout comme le Fonds, lorsqu'il a indemnisé, l'assureur peut exercer différents recours soit contre un

---

<sup>40</sup> Sur le régime juridique des recours des organismes de sécurité sociale, V. G. RAVARANI, *Op. cit.*, p. 893 et s. Les juridictions luxembourgeoises sont attachées, en ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale au mécanisme de la cession de droits. Il y a eu un débat jurisprudentiel entre la qualification de cession légale et celle de subrogation. « L'intérêt de la distinction consiste dans ce qu'en cas de subrogation, l'organisme de sécurité sociale ne peut exercer son recours que pour les sommes effectivement versées alors qu'en vertu du mécanisme de la cession, les organismes de sécurité sociale peuvent agir immédiatement pour leurs prestations futures, pour les rentes à verser, indépendamment de la question de savoir ce qui a été réellement presté », p. 894. V. également J. LOESCH, « Combat à trois : l'auteur, la victime, la sécurité sociale », *Pasicrisie luxembourgeoise*, Tome 19, 1965, pp. 61 à 100 ; R. THIRY, *Actions et recours des assurances sociales devant les juridictions répressives*, Publication du Cercle Laurent, Luxembourg, 1964, 242 pages. Pour une illustration jurisprudentielle : CA 12 février 2003, in *BIJ*, 2/2003, p. 96 ; CA 6 mars 2002 et Cass. 6 mars 2003, in *BIJ*, 2003, p. 53.

<sup>41</sup> L'Association des compagnies d'assurance du Grand-Duché du Luxembourg en partenariat avec l'Union des consommateurs luxembourgeois a mis en place un système de médiation particulier. La mise en place d'une instance de médiation traduit la volonté des membres de l'ACA de trouver des solutions extra-judiciaires aux litiges et d'éviter dans la mesure du possible des procès longs et coûteux. Informations disponibles sur [www.aca.lu](http://www.aca.lu).

<sup>42</sup> Il convient toutefois de faire remarquer que la loi RC autos de 2003 fait référence « au pool des risques aggravés ayant pour objet la répartition parmi toutes les entreprises d'assurances autorisées des risques jugés trop graves pour être supportés par une seule d'entre elles » (article 26).

éventuel tiers soit contre le preneur de l'assurance dans certains cas. Bref les recours contentieux fourmillent même en laissant de côté les recours entre assureurs et en prenant pour acquis que l'assuré est le preneur d'assurance<sup>43</sup>. On peut distinguer les actions de la victime (A), celles de l'assureur qui a indemnisé (B) et celles de l'auteur du dommage (en principe assuré) (C).

*Remarque générale :* la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance se montre très respectueuse des droits de la défense en énonçant en termes généraux à l'article 92.1 que « aucun jugement n'est opposable à l'assureur, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance ». Cette disposition implique également qu'il n'y a pas de représentation mutuelle. Une exception est prévue : le jugement rendu entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur s'il est établi qu'il a assumé la direction du procès<sup>44</sup>.

*Remarque sur la compétence :* L'article 37 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) se lit comme suit :

En matière d'assurances contractuelles, l'assureur peut être assigné soit devant le tribunal de son domicile, soit devant celui du domicile de son mandataire général du Grand-Duché, soit devant le tribunal du domicile du preneur d'assurance.

Il peut en outre être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être assigné devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliquent également en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur. Si le preneur d'assurance ou l'assuré est mis en cause, le même tribunal est compétent à son égard.

L'action de l'assureur contre le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire est soumise à la compétence de droit commun.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article que par des conventions postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux qui y sont indiqués.

## **A/ Les actions de la victime**

<sup>43</sup> A cet égard, voir l'article 92.4 de la loi de 1997 sur le contrat d'assurance dispose que « le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre l'assureur ou l'assuré ».

<sup>44</sup> Article 92.1 al. 2 de la loi de 1997 sur le contrat d'assurance. Voir note sous Cass. 21 janvier 1999, n° 05/99-1515, in *Assurance et responsabilité*, 5/99, p. 63.

La victime peut agir contre l'auteur du dommage (l'assuré) (1) ainsi qu'à l'encontre de l'assureur (2).

### **1- L'action de la victime contre l'auteur du dommage (en principe assuré)**

Il s'agit ici de l'action de droit commun : la victime peut toujours vouloir agir contre l'assuré qu'elle considère comme seul responsable. Cette action sur le fondement du droit de la responsabilité peut se dérouler aussi bien devant les juridictions civiles que, suivant les cas, devant les juridictions pénales auquel cas la victime sera partie civile<sup>45</sup>. Cette action de la victime contre l'auteur du dommage n'appelle pas de commentaire. Il n'est pas exclu que la demande soit adressée au juge des référés, mais pour être recevable elle devra remplir les conditions d'évidence ce qui n'est pas ... évident surtout depuis que l'offre d'indemnisation est obligatoire<sup>46</sup>.

En revanche, il faut trouver des « accommodements pour que l'assureur ne soit pas tenu à l'écart du procès »<sup>47</sup> (a). Il faut également permettre à l'assuré d'attirer son assureur dans la sphère contentieuse lorsque ce dernier a manifesté son refus de garantir (b).

#### **a) Pour ce qui est des accommodements, en vertu de l'article 82 de la loi du 27**

<sup>45</sup> « La victime d'une infraction ne peut, sans se heurter à l'exception de litispendance, porter l'action en réparation du dommage subi à la fois devant la juridiction civile et devant la juridiction répressive. Pour que l'action soumise à la juridiction pénale soit irrecevable, elle doit non seulement se baser sur les mêmes faits que ceux qui étaient la demande portée devant la juridiction civile, mais elle doit aussi avoir le même objet, la même cause et se débattre entre les mêmes parties. *N'est pas fondée l'exception de litispendance opposée à l'action civile engagée par la victime d'une infraction devant le juge répressif et tirée de ce que la victime a assigné auparavant devant le juge civil l'assureur de l'auteur de l'infraction en réparation du dommage causé par cette infraction, alors qu'il n'y a entre les deux actions ni identité de personnes ni identité de cause.* L'action au pénal se meut, en effet, entre la victime et le prévenu, tandis que l'action devant le juge civil se meut entre la victime et l'assureur du prévenu. D'un autre côté, l'action directe de la victime contre l'assureur est une action principale, indépendante dans son exercice de l'action de la victime contre l'assuré dont elle diffère quant au droit qu'elle sanctionne », Cour 2 octobre 1963, 19, 214, (sous article 262 NCPC).

<sup>46</sup> CA 13 juillet 1993, n° de rôle 14950. En revanche le référé reste utile en matière de preuve, v. Luxembourg, 15 novembre 2011, n° rôle 1832/91.

<sup>47</sup> H. GROUDEL, *Droit des assurances*, 16<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, Mementos, 2011, p. 127.

juillet 1997 sur le contrat d'assurance, « à partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée ». Cela signifie donc qu'en cas de procès dirigé contre son assuré par la victime, l'assureur va s'adjoindre à lui. (Cela ne vaut que pour la procédure civile<sup>48</sup>). La procédure se déroule sous le nom de l'assuré qui sera tenu de transmettre toutes les pièces et conclusions à son assureur (article 83). Si l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il devra réparer le préjudice subi par l'assureur (article 84). Enfin l'article 85 règle une question souvent délicate :

A concurrence de la garantie, l'assureur paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

**b) *En dehors de cette hypothèse de direction du procès***, l'assureur peut aussi intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré (article 92.2 de la loi de 1997 sur le contrat d'assurance). Et à l'inverse et ce dans le cas complexe où les intérêts de l'assureur et de l'assuré sont discordants, l'assuré peut mettre l'assureur en cause<sup>49</sup>. Ce sera également le cas lorsque des poursuites pénales sont exercées. En cas de procédure pénale, l'assureur appelé à garantir les dommages causés par le prévenu est admis à

---

<sup>48</sup> Le droit de l'assureur est limité aux intérêts civils, au pénal les choses sont différentes car les enjeux ne sont pas les mêmes. Il en résulte que lorsque l'action civile de la personne lésée est portée devant le juge pénal, l'assureur ne peut diriger la défense des intérêts civils de l'assuré que si cette défense n'aggrave pas le sort de l'assuré dans le procès pénal. Sur la direction de procès v. A. ELVINGER, « La clause de direction de procès dans les contrats d'assurance-responsabilité », *Pasicrisie luxembourgeoise*, 1960, tome 18, pp. 11-31.

<sup>49</sup> Même si l'appel en garantie n'est pas expressément prévu dans le NCPC, il est possible de mettre en cause un tiers qui risquerait de former tierce opposition à l'arrêt, Cour 13 mai 1898, 4, 508; Cour 27 avril 1899, 5, 213, (sous l'article 483 NCPC). La demande en intervention forcée aux fins de rendre une ordonnance opposable à un tiers et de lui enlever le droit de faire tierce opposition est recevable devant le juge des référés, Cour 1er avril 1987, 27, 55, (sous l'article 483 NCPC).



intervenir et peut être mis en cause devant la juridiction répressive. L'article 92.5 de la loi de 1997 sur le contrat d'assurance dispose à cet effet que :

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

*L'appel en garantie* qui n'est pas expressément prévu est une forme d'action contre l'assureur<sup>50</sup> : « l'assuré, assigné par la victime, attire l'assureur devant la même juridiction pour lui réclamer l'exécution du contrat à son seul profit, aucun lien de procédure entre l'assureur et la victime ne découlant de l'appel en garantie »<sup>51</sup>.

## 2- L'action directe de la victime contre l'assureur

L'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'assureur de l'auteur responsable imposée par la Directive 2000/26/CE était déjà bien ancrée dans le droit luxembourgeois<sup>52</sup>. Sans connaître les attermoiments du droit et de la doctrine français<sup>53</sup>, l'action directe contre l'assureur avait même été pendant un temps introduite par la loi de 1932 dans le Code civil dont l'article 2102 disposait alors que « les tiers lésés ainsi que leurs ayants droit ont une action directe contre l'assureur pour faire valoir leurs droits et privilèges. Les déchéances encourues par l'assuré après l'accident ne sont pas opposables aux tiers lésés »<sup>54</sup>. Même si cette disposition a été retirée du Code civil pour retrouver sa place, plus logique, dans les lois successives en matière d'assurance, il est clairement acquis que « l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur »<sup>55</sup>. Cette formule de l'article

<sup>50</sup> Voir note précédente.

<sup>51</sup> H. GROUDEL, *Op. cit.*, p. 129. Dans ce sens Cour 18 juillet 1919, 11, 140, (sous article 483 NCPC) : « En cas de garantie simple l'instance est liée, d'une part, entre le demandeur originaire et le garanti, et d'autre part, entre le garanti et le garant; il n'y a aucune instance entre le demandeur originaire et le garant, à moins que, d'un commun consentement, des conclusions directes ne soient échangées entre eux ».

<sup>52</sup> L'action directe était prévue à l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance...

<sup>53</sup> B. BEIGNER, *Op. cit.*, p. 675 et s.

<sup>54</sup> V. ROD, art. préc., p. 8.

<sup>55</sup> Article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

89 de la loi de 1997 illustre parfaitement qu'il s'agit de la reconnaissance d'un droit propre à la victime qui devient créancier de l'assureur, lequel ne peut se libérer par un paiement fait entre les mains de l'assuré.

Si la victime a une action directe contre l'assureur de l'auteur de ce fait, reste encore à déterminer la juridiction compétente. La créance de la victime a en effet pour elle-même un caractère civil, tandis que cette créance a un caractère commercial pour l'assureur. La victime jouit d'une option et peut agir, soit devant le tribunal civil qui est son juge naturel soit devant le tribunal de commerce, même si la responsabilité de l'assuré est de nature civile<sup>56</sup>. Il est bien sûr impossible d'agir directement contre l'assureur devant les juridictions répressives<sup>57</sup>.

Les exceptions, nullités et déchéances sont en principe inopposables à la victime sauf les cas d'annulation, de résiliation ou d'expiration du contrat antérieurs à l'accident<sup>58</sup>. Cette question est particulièrement complexe, mais touche davantage la substance que la procédure<sup>59</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'effet principal de l'action directe est d'obliger l'assureur à indemniser la victime et qu'en matière d'accidents de la circulation les inopposabilités à la victime sont le principe. En effet, l'action directe de la victime prend tout son sens parce qu'elle se double, lorsqu'il s'agit d'assurances rendues obligatoires par la loi, d'un principe d'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances à son égard<sup>60</sup>.

Toute action de la personne lésée contre l'assureur se prescrit par trois ans à compter du fait générateur du dommage, mais la prescription est interrompue

---

<sup>56</sup> Cass. 17 juin 1993, 29, 263, (sous article 20 NCPC).

<sup>57</sup> « L'assureur actionné en vertu de l'article unique de la loi du 10 juin 1932, modifiant l'article 2102 du Code civil, ne peut être considéré comme personne civilement responsable dans le sens de l'article 182 du Code d'instruction criminelle; par conséquent, l'action basée sur la disposition en question ne peut être exercée devant les tribunaux répressifs », Diekirch 22 janvier 1935, 13, 542 (sous article 3-1 CIC).

<sup>58</sup> Article 90 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

<sup>59</sup> V. les articles 12 à 14 de la loi RC autos de 2003.

<sup>60</sup> Article 90 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

par la réclamation de la personne lésée ainsi que par tous pourparlers entre elle et l'assureur<sup>61</sup>.

L'assureur peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la partie lésée (article 92.3 de la loi de 1997 sur le contrat d'assurance). Par principe, l'action engagée n'étant que le dérivatif de celle visant l'assuré, il est en principe requis qu'il soit mis en cause, et cela devient obligatoire s'il n'existe pas de décision préalable établissant la responsabilité.

## **B/ Les actions de l'assureur**

L'assureur a différentes cordes à son arc procédural selon le rôle qu'il joue et la situation particulière. Il est subrogé dans les droits de son assuré contre le tiers responsable s'il existe (1). Mais c'est contre son assuré qu'il agira le plus souvent en exerçant une action récursoire lorsqu'il a indemnisé la victime (2).

### **1- L'action de l'assureur subrogé dans les droits de son assuré contre le tiers responsable**

L'hypothèse *a priori* peu fréquente en matière d'accident de circulation se décline pourtant sous différentes formes en pratique notamment lorsque l'accident est causé par différents véhicules et en cas de vol du véhicule. Ce cas est expressément visé à l'article 7 de la loi RC autos qui prévoit que l'assureur est « subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la détention ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du détenteur ».

Mérite également d'être relevé le cas délicat où le tiers est le conducteur du véhicule. Une décision de la Cour d'appel du 22 février 2002 est, à cet égard, intéressante. Un conducteur en état d'alcoolémie cause un accident au cours

---

<sup>61</sup> T. arr. 27 juin 1996 n° rôle 45488 ; CA 18 février 2004, n° rôle 27756 ; CA 17 juin 2009, n° rôle 33610.

duquel le véhicule conduit est fortement endommagé. L'assureur (casco) dédommage l'assuré qui n'est pas la même personne que le conducteur et exerce un recours contre le chauffeur qui est le gérant de la société assurée pour l'indemnité payée. L'auteur du dommage est condamné à rembourser l'assureur<sup>62</sup>.

Plus largement, l'article 52 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose :

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

La loi accorde ainsi bien à l'assureur une subrogation légale dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers. Rien ne semble exclure cependant que l'assureur soit autorisé à fonder, s'il y trouve un intérêt, son recours sur une subrogation conventionnelle à lui consentie par la victime elle-même<sup>63</sup>.

La jurisprudence est constante : si l'assureur a payé l'intégralité de la réparation, alors que la responsabilité n'incombe pas entièrement à l'assuré, mais est partagée ; il est, dans les limites du partage de responsabilité, subrogé sur la base de l'article 1251 3° du Code civil dans les droits que la victime indemnisée par lui possède contre le codébiteur déclaré responsable pour partie du dommage de celle-ci<sup>64</sup>.

<sup>62</sup> CA 22 février 2002, n° rôle 64324, in *Assurance et responsabilité*, 8/2003, p. 150.

<sup>63</sup> V. H. GROUDEL, *Op. cit.*, p. 106.

<sup>64</sup> Cour 7 décembre 1976, 23, 474.

« Aux termes de l'article 118 du Code des Assurances sociales, l'association d'assurance est subrogée aux droits de son assuré, victime d'un accident de la circulation, jusqu'à concurrence des sommes dues par le tiers responsable de l'accident ou son assureur à titre de réparation du préjudice matériel suivant les règles de droit commun en matière de responsabilité civile.

Il s'ensuit que, dans la mesure des prestations de l'établissement d'assurance, l'assuré n'est plus créancier du tiers responsable et que dans la même mesure le tiers responsable n'est débiteur que de l'établissement d'assurance.

Il s'ensuit encore que le paiement fait entre les mains de l'assuré, pour autant qu'il concerne les droits passés à l'association d'assurance, n'est pas libératoire et ne saurait paralyser l'action de l'association en paiement des prestations décaissées », Cour 26 février 1958, 17, 269.

## 2- L'action récursoire de l'assureur contre son assuré

L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré est en principe ouverte lorsque l'assureur a dû indemniser la victime par suite de l'inopposabilité d'une déchéance de garantie. Elle est strictement encadrée.

En termes généraux, l'article 91 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre le preneur d'assurance dans les conditions prévues par la loi et le contrat. L'article 7 de la loi RC autos de 2003 dispose en termes nettement moins généraux qu' « un règlement grand-ducal peut prescrire que l'assureur aura un recours contre l'assuré, lorsque le nombre de personnes transportées a excédé celui des places inscrites sur la carte d'immatriculation ou en cas de transport de personnes sur des places non inscrites ».

Et précisément le Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 (le RGD RC autos) autorise différentes actions récursoires de l'assureur contre l'assuré notamment lorsque ce dernier a transporté un nombre de personnes supérieur au nombre autorisé (en revanche la non-assurance est inopposable aux personnes transportées)<sup>65</sup>.

L'article 6 du RGD RC autos énumère limitativement les actions récursoires autorisées interdisant *de jure* toute clause dans le contrat d'assurance qui prévoirait d'autres actions. Outre le cas du nombre excessif de personnes transportées<sup>66</sup>, le recours de l'assureur contre l'assuré est possible en cas d'expiration du contrat, en cas de transfert du véhicule et lorsque le sinistre a été causé intentionnellement. L'assureur peut également exercer un recours dans les cas où le véhicule a été conduit par une personne dont il est prouvé

<sup>65</sup> Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, Mém . A - 166 du 19 novembre 2003, p . 3282. Modifié par: Règlement grand-ducal du 8 juin 2007 (Mém . A - 90 du 12 juin 2007, p . 1771) et par Règlement grand-ducal du 23 février 2010, (Mém . A - 32 du 9 mars 2010, p . 570).

<sup>66</sup> V. article 7 du RGD RC autos.

qu'elle a:

- soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré<sup>67</sup>;
- soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes;
- soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident<sup>68</sup>.

La question des dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable donne lieu à des longues discussions judiciaires<sup>69</sup>. Mais l'on est ici davantage dans une question substantielle que procédurale. Si l'exclusion est assurément inopposable aux personnes lésées, l'étendue des recours de l'assureur contre l'assuré est parfois problématique<sup>70</sup>. On pense ici à la faute grave –la faute lourde- qui n'est pas visée par l'article 6 du RGD RC autos, mais qui était fréquente dans les conditions générales<sup>71</sup> et pour lesquelles l'article 14 de la loi de 1997 sur le contrat d'assurance se lit de la manière suivante :

L'assureur répond des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Toutefois, l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans

---

<sup>67</sup> « D'une manière générale il est à noter que les assureurs exercent systématiquement des recours en cours en cas d'alcoolémie avérée. Dans le souci de contribuer à la lutte difficile contre le fléau de l'alcool, une des causes principales de la sinistralité automobile, les assureurs ne font preuve d'aucune indulgence en la matière », note sous CA 22 février 2002 in *Assurance et Responsabilité*, 8/2003, p. 153.

<sup>68</sup> Article 6.1 d) du RGD RC autos.

<sup>69</sup> CA 25 avril 2012, n° rôle 27573 et 29974. En l'espèce, un accident a été causé par une personne sans permis de conduire qui était préposé d'une autre personne. L'assureur qui a indemnisé la victime cherche par tous moyens à obtenir remboursement auprès de l'un et l'autre. La CA rejette la demande fondée sur la subrogation qui ne joue pas à l'égard de l'assuré. En revanche, elle reconnaît que l'assureur peut « à son choix, adresser une action en responsabilité contractuelle contre le preneur d'assurances ou contre le conducteur d'un véhicule assuré ou contre les deux in solidum.

En effet, la mise en circulation du véhicule emporte implicitement l'acceptation par le conducteur non seulement du bénéfice du contrat, mais également de toutes les exceptions qui résultent de son jeu normal (Cass. belge 28 nov. 1975, Pas.1976, I, 296, note E.K., R.C.J.B. 1978, p.142, note Fredericq; Bernard Dubuisson, A propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur, R.G.A.R. 1988, no 11360).

En mettant en circulation un véhicule automoteur assuré conformément aux dispositions de la loi du 7 avril 1976 par le propriétaire-preneur d'assurance Adriano Cecchetti, Antonio Monteiro Goncalves a donc adhéré aux clauses de la convention d'assurance qui le concernent, aussi bien à celles qui lui profitent qu'à celles qui lui imposent des obligations de sorte que la SA AXA peut également diriger une action en responsabilité contractuelle à son encontre ».

<sup>70</sup> V. Article 9.3 du RGD RC autos. L'article 9 porte sur les exclusions de l'assurance en énumérant différents cas, mais ne prévoyant d'inopposabilité à la victime et d'action récursoire de l'assureur que dans certains.

<sup>71</sup> V. avant la loi de 1997 et celle de 2003, CA 5 juillet 2000, n° rôle 22718, in *Assurance et responsabilité*, 8/2003, p. 170.

le contrat<sup>72</sup>.

La conjonction entre les cas d'exclusion du bénéfice de l'indemnisation (article 8 RGD RC autos), les cas d'exclusions de l'assurance (article 9 RGD RC autos) et les cas de recours de l'assureur contre son assuré n'est pas aisée. De nombreux arrêts portent sur le sort de l'assuré-victime-passager qui prête les clefs de son véhicule à une personne en état d'ivresse ou n'ayant pas de permis de conduire<sup>73</sup>.

Dans tous les cas, l'action récursoire ne peut être exercée « que si cette action est expressément prévue au contrat », (en pratique elle l'est dans les conditions générales), et, à l'exception du dommage causé volontairement, elle est limitée dans son montant<sup>74</sup>.

L'action récursoire est soumise au délai de prescription triennal qui court à partir de la date du jour de l'événement qui y donne ouverture, c'est-à-dire, à la date où l'exception est prouvée comme par exemple un jugement constatant la conduite en état d'ébriété de manière définitive<sup>75</sup>.

### **C/ L'action de l'assuré contre son assureur**

---

<sup>72</sup> C'est un apport de la Loi de 1997 sur le contrat d'assurance mentionné dans l'exposé des motifs du projet déposé le 5 décembre 1996 : « conformément à ce qui est admis dans plusieurs lois récentes, la faute grave n'est plus, en matière d'assurance assimilée au dol. Elle est en principe couverte comme toute autre faute. Les droits de l'assureur seront sauvegardés parce qu'il peut continuer à exclure certains risques qu'il entend ne pas couvrir, mais à condition de le préciser », Projet de loi sur le contrat d'assurance n°4252, p. 29.

<sup>73</sup> T. arr. 4 avril 1996, n° rôle 45005, 45147 et 45238 et CA 26 novembre 1997, n° rôle 19373, in *Assurance et responsabilité*, 5/1999, p. 47 et s. ; CA 20 mai 1998, n° rôle 20070 dont le pourvoi est rejeté par Cass. 22 avril 1999, in *Assurance et responsabilité*, 7/2002, p. 52.

<sup>74</sup> Article 6.2 du RGD RC autos se lit comme suit : « L'entreprise d'assurances ne peut exercer une action récursoire que si cette action est expressément prévue au contrat. L'action récursoire que l'entreprise d'assurances est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3 .000 euros par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. Cette limitation n'est pas applicable en cas d'action récursoire exercée en application de l'article 9 points 1, 6 et 7 ainsi qu'en cas de sinistre occasionné intentionnellement ».

<sup>75</sup> « En effet, l'action récursoire de l'assureur ne peut commencer à se prescrire tant que le droit de recourir n'est pas établi (Marcel Fontaine, Droit des assurances, no. 497, p. 321), de sorte que si l'assureur est intervenu avant la décision condamnant l'assuré, le délai ne prend cours qu'au moment où cette décision est passée en force de chose jugée (Cass.belge 30 septembre 1982 ; Cass. belge 8 décembre 1988) », CA 25 avril 2012, n° rôle 27573 et 29974.

A l'exception de l'appel en garantie (voir *supra*), l'hypothèse n'est pas très fréquente. L'assuré pourra agir directement contre son assureur s'il a indemnisé la victime alors que cette indemnisation revenait à son assureur et que l'assuré ne l'a pas appelé en garantie. Cette action en règlement de l'indemnité de sinistre contre l'assureur est une action civile reposant sur le contrat d'assurance en aucun il ne peut s'agir d'une quelconque subrogation<sup>76</sup>.

Le cas échéant l'assuré peut engager la responsabilité de l'assureur en cas de mauvaise exécution de la clause de transaction ou de direction de procès en assurance de responsabilité et plus généralement pour toute action en responsabilité dès lors qu'elle a un fondement contractuel<sup>77</sup>.

---

<sup>76</sup> Cour 26 octobre 1949, 14, 580 : La subrogation légale est un bénéfice accordé à certaines personnes qui payent une dette dont elles ne sont pas personnellement et immédiatement tenues. L'obligation de réparer le dommage causé par un accident d'automobile naissant dans le chef du conducteur imprudent et non dans celui de son assureur, il s'ensuit qu'en désintéressant les victimes de l'accident le conducteur ne fait que payer sa propre dette et qu'en actionnant son assureur pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a été obligé de décaisser, le conducteur ne saurait invoquer la subrogation légale dans les droits de la victime sur la base de l'article 1251, 3° du Code civil.

<sup>77</sup> H. GROUDEL, *Op. cit.*, 2011, p. 122.